

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-324

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE NATIONALE (RD386) ENTRE LE 3 NOVEMBRE 2023 ET LE 31 JANVIER 2024  
POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministère chargé des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu la demande 10 octobre 2023 de la société COLAS France Saint Priest sise 69134 DARDILLY, représentée par Monsieur Jean-Michel RIGOLET, sollicitant le rétrécissement de la rue Nationale (RD386) entre le 3 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 pour des travaux de renforcement des réseaux électriques, à hauteur de la ZI la Maladière ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La chaussée rue Nationale (RD386) à hauteur de la ZI de la Maladière sera entre le 3 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 pour des travaux de renforcement des réseaux électriques, à hauteur de la ZI la Maladière.

**ARTICLE 2 :** Les travaux ne se dérouleront pas lors des jours « hors chantier » en vigueur, à savoir :

- Du vendredi 22 décembre 2023 à cinq heures au mardi 26 décembre 2023 à cinq heures ;
- Du samedi 30 décembre 2023 à cinq heures au mardi 2 janvier 2024 à cinq heures.

**ARTICLE 3 :** La chaussée sera rétrécie rue Nationale (RD386) avec un alternat par feux tricolores, durant la période citée à l'article 1.

La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Également, la circulation des piétons et des vélos sera sécurisée au moyen de barrières et d'une signalisation adaptée, si nécessaire. Des panneaux réglementaires devront être installés par le permissionnaire (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...).

La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Le trafic moyen journalier sur cette voie étant de l'ordre de 15 000 véhicules/jour, soit un trafic heure de pointe de l'ordre de 1 500 véhicules :

- L'alternat se fera par feux tricolores et sera limité de 08h30 à 16h30 ;

- La circulation sur chaussée, devra être rétablie dans les deux sens de circulation ET sur toutes les voies en dehors de ces horaires ;

- L'alternat le week-end est interdit.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

**ARTICLE 4 :** A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 6 :** Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 7** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie - Département du Rhône ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 2 novembre 2023  
Le Maire,



Philippe MARION

*Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*